



# RÉGLEMENT DE COLLECTE



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire  
N°2025-DL-076 du 26/06/2025

## SOMMAIRE

Article I.	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Section 1.01	CADRE JURIDIQUE .....	3
Section 1.02	OBJET DU REGLEMENT .....	3
Article II.	LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	4
Section 2.01	DECHETS MENAGERS COURANTS.....	4
Section 2.02	DECHETS MENAGERS OCCASIONNELS.....	5
Section 2.03	DECHETS ASSIMILES.....	5
Section 2.04	DECHETS NON PRIS EN CHARGE.....	6
Article III.	COMPOSTAGE .....	7
Section 3.01	COMPOSTAGE INDIVIDUEL .....	7
Section 3.02	COMPOSTAGE COLLECTIF .....	7
Section 3.03	COMPOSTAGE DES BIODECHETS ASSIMILES.....	7
Article IV.	PREVENTION .....	8
Section 4.01	PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILITES.....	8
Section 4.02	CONSEILS GENERAUX POUR REDUIRE LES DECHETS.....	9
Article V.	PRE-COLLECTE DES DECHETS.....	10
Section 5.01	PRINCIPES GENERAUX DE LA PRE-COLLECTE.....	10
Section 5.02	RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE.....	10
Section 5.03	ABANDON D'OBJET SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	10
Article VI.	COLLECTE DES DECHETS .....	11
Section 6.01	PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE COLLECTE.....	11
Section 6.02	PRINCIPES DE LA COLLECTE DE PROXIMITE POUR LES DECHETS COURANTS .....	11
Section 6.03	COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS.....	13
Section 6.04	CONTENANTS DE COLLECTE.....	16
Section 6.05	CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE.....	17
Section 6.06	ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES.....	18
Section 6.07	SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX.....	18
Article VII.	FINANCEMENT DU SERVICE.....	19
Section 7.01	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).....	19
Section 7.02	REDEVANCE SPECIALE.....	19
Article VIII.	INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	20
Section 8.01	NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	20
Section 8.02	ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS.....	20
Section 8.03	BRULAGE DE DECHETS VERTS.....	20
Section 8.04	FOUILLE DES POUBELLES.....	20
Section 8.05	DEGRADATION DES MOBILIERS/EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	20
Article IX.	EXECUTION DU REGLEMENT.....	21
ANNEXES.....		21

## Article I. DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1.01 CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement de collecte est rédigé en application de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 2224-26 du CGCT modifié par le décret de 2016 vient en préciser son contenu :

- « I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. »
- « II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. »
- « III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »

### Section 1.02 OBJET DU REGLEMENT

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés constituent un service public dit « de prévention et de gestion des déchets », SPPGD, dont la compétence relève de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES (CCPAP).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CCPAP. Ce règlement s'impose à tout usager du SPPGD.

Il est applicable sur le territoire des 9 communes où la CCPAP exerce, en régie, la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les communes concernées sont :

- |             |           |               |
|-------------|-----------|---------------|
| ✓ Brie      | ✓ Labatut | ✓ Montaut     |
| ✓ Canté     | ✓ Lissac  | ✓ Saint-Quirc |
| ✓ Justiniac | ✓ Mazères | ✓ Saverdun    |

## Article II. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Dans ce paragraphe, sont listés les déchets ménagers et assimilés susceptibles de faire l'objet d'une collecte. D'autres déchets peuvent être pris en charge par le SPPGD par le biais de l'apport en déchetterie (cf. Règlement de déchetterie).





### Section 2.01 DECHETS MENAGERS COURANTS

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets dont le producteur est un ménage. Leur collecte et leur traitement relèvent de la compétence de la CCPAP.

Les déchets ménagers courants sont susceptibles d'être produits au quotidien par l'activité domestique des ménages.

#### (a) FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation, ils sont collectés séparément. Les consignes de tri afférentes et les conditions de collecte de ces catégories sont diffusées au grand public par le biais d'un mémo-tri joint en Annexe 1 du présent règlement.

Catégorie :	Exemples :	Déchets exclus de cette catégorie :
<b>Emballages en verre</b> 	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Bouteilles</li><li>✓ Bocaux</li><li>✓ Pots</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ La vaisselle</li><li>✓ La faïence, la porcelaine</li><li>✓ Les ampoules, lampes et néons</li><li>✓ Le verre de construction</li><li>✓ Les parebrises</li><li>✓ La verrerie médicale</li><li>✓ Les verres optiques et spéciaux...</li></ul>
<b>Emballages (hors verre)</b> 	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Emballages en cartons,</li><li>✓ Briques alimentaires,</li><li>✓ Emballages plastiques</li><li>✓ Emballages métalliques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les emballages souillés, mouillés, brûlés</li><li>✓ Les objets</li><li>✓ Les emballages ayant contenu des produits dangereux</li></ul>
<b>Papiers</b> 	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Papiers graphiques,</li><li>✓ Prospectus,</li><li>✓ Journaux et magazines,</li><li>✓ Livres et cahiers,</li><li>✓ Catalogues,</li><li>✓ Enveloppes...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les papiers alimentaires et d'hygiène,</li><li>✓ Les papiers souillés, mouillés, brûlés.</li></ul>
<b>Cartons bruns</b> 	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Cartons de livraison</li><li>✓ Calages de colis en carton</li><li>✓ Cagettes en carton...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les cartons souillés, mouillés, brûlés.</li><li>✓ Les éléments en polystyrène</li><li>✓ Les films</li></ul>

#### (b) FRACTION FERMENTESCIBLE (BIODECHETS)

Les déchets fermentescibles sont les déchets non dangereux composés de matières organiques biodégradables. Dans le cas de déchets ménagers et assimilés, ils sont composés de déchets alimentaires issus de la préparation des repas, des restes de repas et des produits périmés non consommés.

### **(c) FRACTION RESIDUELLE**

Les déchets ménagers résiduels et assimilés, aussi appelés ordures ménagères résiduelles (OMR) se composent de tous les déchets non pris en charge par les collectes séparatives. Pour ce type de déchet, il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage. Ils sont collectés en mélange.

#### **Section 2.02 DECHETS MENAGERS OCCASIONNELS**

La plupart des déchets produits occasionnellement par les ménages sont appelés à rejoindre la déchetterie. L'accès à la déchetterie et les modalités de dépôt sont, par ailleurs, régi par le règlement intérieur du site

Néanmoins, certains déchets occasionnels peuvent faire l'objet d'une collecte séparée.

##### **(a) DECHETS VOLUMINEUX**

Les déchets volumineux communément appelés « encombrants » sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique). Il peut s'agir des biens d'équipement et d'ameublement usagés : gros mobilier, matelas, gros électroménager, gros outillage... Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture.

##### **(b) VEGETAUX**

Ces déchets sont issus de l'entretien des jardins ou de parcs et sont appelés communément « déchets verts » : tonte, feuillages et branchages issus de la taille de haie.

Les souches et bois de plus de 10 cm de diamètres ne font pas partie de cette catégorie.

##### **(c) TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

#### **Section 2.03 DECHETS ASSIMILES**

Les déchets assimilés sont les déchets collectés par le SPPGD dont le producteur n'est pas un ménage.

Il s'agit, par conséquent, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans...), des services publics (administrations, collectivités, hôpitaux, écoles...), des associations que la CCPAP peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

Ce qui signifie que la CCPAP peut les collecter et les traiter par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages. Cet accès au service public concerne le ramassage en point de regroupement des déchets et l'apport volontaire sur la voie publique, ainsi que l'accès, sous conditions, aux déchetteries.

## Section 2.04 DECHETS NON PRIS EN CHARGE

Certains déchets, notamment ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par la CCPAP.

Les catégories suivantes sont concernées (liste non exhaustive) :

- ✓ Les déchets faisant partie des fractions valorisables et fermentescibles non triés et déposés avec la fraction résiduelle,
- ✓ Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets issus de l'activité des garages professionnels...),
- ✓ Les Déchets de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les professionnels ou les patients en auto-traitement (PAT), issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement,
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les déchets de venaison issus de la chasse au gros gibier,
- ✓ Les déchets pouvant contenir de l'amiante,
- ✓ Les véhicules hors d'usage,
- ✓ Les médicaments non utilisés,
- ✓ Les bouteilles de gaz...

De même, cela ne comprend pas les matières de vidange (assainissement autonome), dont la gestion ne relève pas de la compétence du SPPGD.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

## Article III. COMPOSTAGE

La fraction fermentescible des déchets courants définie dans la section 2.01 alinéa (b) fait l'objet d'une gestion de proximité. A ce titre, une collecte spécifique ne leur est pas dédiée. Néanmoins, ils peuvent être déposés dans un composteur individuel ou collectif.

### Section 3.01 COMPOSTAGE INDIVIDUEL



Des composteurs individuels accompagnés d'un guide compostage sont disponibles auprès de la CCPAP à tarif préférentiel pour les usagers souhaitant pratiquer le compostage à domicile. La participation financière est actualisée chaque année.

Le retrait des composteurs se fait exclusivement sur le site de la déchetterie de Saverdun. Ils sont remis sous les conditions suivantes :

- ✓ Présentation d'un justificatif de domicile attestant de la résidence du demandeur dans l'une des 9 communes du périmètre de collecte de la CCPAP et d'une pièce d'identité au même nom,
- ✓ Signature d'une charte d'utilisation, (cf. Annexe 2).
- ✓ Paiement immédiat par chèque ou espèces.

Chaque usager définit alors les règles qu'il souhaite se fixer pour la gestion de son composteur néanmoins, pour pérenniser son utilisation, il est préconisé de ne pas mettre au compostage les résidus alimentaires carnés, susceptibles si leur concentration est trop importante de générer des nuisances olfactives et d'attirer des animaux (mouches, rats...).

### Section 3.02 COMPOSTAGE COLLECTIF

Pour les zones agglomérées et l'habitat collectif, la CCPAP souhaite accompagner les usagers en développant des sites de compostage collectif. Il est alors mis à disposition des composteurs (avec pour chaque site de compostage collectif la préconisation d'installer trois bacs : un pour l'apport de matière organique humide, un pour le stockage de la matière sèche et un pour la maturation du compost) et des bio seaux pour les participants. Ces installations sont en cours de déploiement à la date d'écriture du présent règlement.

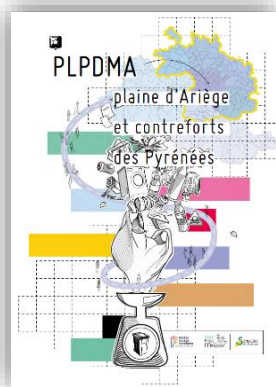
### Section 3.03 COMPOSTAGE DES BIODECHETS ASSIMILES

La CCAP peut accompagner les professionnels, associations et communes qui le souhaitent à mettre en œuvre des solutions de compostage. Elles peuvent être permanentes (compostage des déchets d'un site de restauration collective par exemple) ou temporaire (gestion des biodéchets issus d'une manifestation).

Les professionnels sont astreints à procéder au tri à la source des biodéchets (Loi anti-gaspillage de 2020). Ils ne doivent pas être collectés avec la fraction résiduelle des ordures ménagères. Ainsi en l'absence de mise en place d'une solution de gestion de proximité par le biais du compostage, les professionnels devront se tourner vers des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des biodéchets.

## Article IV. PREVENTION

### Section 4.01 PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILITES



L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012.

Il consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs de réduction des déchets.

Dans notre cas, ce PLPDMA a été élaboré conjointement au SPECTOM du Plantaurel et à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Il fixe des objectifs par axe de travail.

<p><b>Axe 1 :</b> Accompagner l'éco-exemplarité sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Réduire les déchets produits en interne</li> <li>✓ Accompagner les établissements publics du territoire pour la réduction de leurs déchets</li> <li>✓ Accompagner la réduction des déchets issus des temps de loisirs</li> </ul>
<p><b>Axe 2 :</b> Moderniser le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place une tarification incitant à la réduction des déchets du territoire</li> <li>✓ Étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques</li> <li>✓ Favoriser la prise en charge des DAE non assimilés par des acteurs hors SPPGD</li> </ul>
<p><b>Axe 3 :</b> Sensibiliser aux gestes zéro déchet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Donner les moyens aux acteurs relais de sensibiliser leurs publics</li> <li>✓ Renforcer la communication et la sensibilisation sur le terrain</li> <li>✓ Renforcer la culture du zéro déchet par des actions de communication</li> </ul>
<p><b>Axe 4 :</b> Réduire et séparer les biodéchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Accompagner les ménages dans la séparation et l'évitement des biodéchets</li> <li>✓ Accompagner les structures dans la séparation et l'évitement des biodéchets</li> <li>✓ Favoriser la valorisation en circuits courts des déchets verts des gros producteurs</li> <li>✓ Accompagner les collectivités et les particuliers pour la réutilisation in situ de leurs déchets verts</li> </ul>
<p><b>Axe 5 :</b> Réduire, réemployer et améliorer le tri des déchets occasionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favoriser une économie circulaire locale pour les déchets de déchèteries</li> <li>✓ Améliorer le tri en déchèterie et réduire les tonnages tout-venant</li> <li>✓ Favoriser la séparation des déchets dangereux pour mise en filière adéquate</li> </ul>

## Section 4.02 CONSEILS GENERAUX POUR REDUIRE LES DECHETS

### (a) LES BONS GESTES

Avant d'acheter, quelques questions simples (méthode BISOU) :

<b>Besoin</b>	Ai-je vraiment besoin de cet objet ? Cet objet m'est-il indispensable ? Puis-je le louer / l'emprunter ?
<b>Immédiat</b>	Dois-je absolument acheter cet objet maintenant ?
<b>Semblable</b>	Est-ce-que je possède déjà quelque chose de similaire ?
<b>Origine</b>	Où, par qui et dans quelles conditions a été produit cet objet ?
<b>Utile</b>	Vais-je vraiment utiliser cet objet ?

Pensez aussi à :

<b>Louer ou emprunter</b>	Pour un besoin ponctuel ou un usage exceptionnel Exemple : un outil de bricolage
<b>Éviter les produits à usage unique</b>	Utiliser des alternatives moins couteuses à l'usage : Sacs et sachets réutilisables, protections hygiéniques réutilisables, gourdes, lingettes lavables...
<b>Limiter les emballages</b>	Exemple : achat en vrac
<b>Privilégier la qualité</b>	Exemple : vêtements durables
<b>Choisir des objets réparables</b>	<a href="https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/indice-durabilite">https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/indice-durabilite</a>
<b>Fabriquer, si possible</b>	Exemple : desserts maison, DIY...
<b>Opter pour les produits rechargeables</b>	Exemple : gel douche, produits ménagers...

### (b) STOP PUB

La CCPAP donne la possibilité aux habitants de son territoire d'équiper leurs boîtes aux lettres d'étiquettes « Stop Pub ». Celles-ci sont disponibles auprès des sites d'accueil du public de la CCPAP.

### (c) REEMPLOI

En partenariat avec ces acteurs de l'économie sociale et solidaire, la CCPAP met à disposition de ses usagers un espace de réemploi à la déchetterie de Saverdun. Cet espace permet aux usagers de déposer les objets et autres matériels (meubles, électroménager, cycles et articles de sport, de bricolage ou de jardinage, vêtements, bibelots, articles de puériculture...) en bon état qu'ils souhaitent donner à nos partenaires afin qu'ils puissent les mettre en vente dans leurs boutiques, soit en l'état, soit après une simple réparation.

### (d) REPARATION

Il est possible, avant de jeter, de vérifier la réparabilité de son bien. Pour se faire, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Occitanie et d'Ariège proposent un annuaire permettant de trouver le réparateur le plus proche du domicile, selon le type d'objet à réparer. Cet annuaire est disponible à l'adresse internet suivante : [www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs](http://www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs)

Désormais, vous pouvez aussi bénéficier des « bonus réparation » Il s'agit d'un montant déduit directement de la facture qui se rend chez un réparateur labellisé pour faire réparer son produit : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/bonus-reparation-quest-ce-que-cest>

## Article V. PRE-COLLECTE DES DECHETS

### Section 5.01 PRINCIPES GENERAUX DE LA PRE-COLLECTE

La pré-collecte est la première opération d'évacuation des déchets, réalisée par l'utilisateur, qui précède la collecte par la CCPAP. Elle consiste dans la répartition des déchets dans les différents contenants en fonction du type de déchets.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de pré-collecte édictées ci-dessous, et notamment d'utiliser uniquement les contenants de pré-collecte initiés et mis en place par la CCPAP.

Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, méconnaissant les règles édictées par le présent règlement, et notamment relatives aux contenants dédiés à la pré-collecte des déchets ménagers ne sera ramassé, à l'exception des déchets volumineux et des végétaux déposés au sol la veille des jours de ramassage spécifiques (prise de rendez-vous obligatoire)

### Section 5.02 RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE

La présentation des déchets en vue de leur collecte diffère selon le type de déchets.

#### (a) **ORDURES MENAGERES**

Les ordures ménagères définies à la section 2.01 alinéa (c) doivent être conditionnés en sacs fermés pour des raisons d'hygiène et de salubrité puis déposés impérativement dans les contenants mis à disposition par la CCPAP.

#### (b) **EMBALLAGES (HORS VERRE)**

Les emballages triés doivent être déposés en vrac (pas de conditionnement en sac) et non imbriqués dans les contenants prévus à cet effet et mis à disposition de l'utilisateur. Ils peuvent être aplatis et il n'est pas nécessaire de les laver.

#### (c) **EMBALLAGES EN VERRE**

Les bouteilles, flacons, pots et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchons ni couvercle dans les colonnes aériennes prévues à cet effet et disponibles en divers endroits du territoire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

### Section 5.03 ABANDON D'OBJET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, en méconnaissance des règles énoncées par le présent règlement, sous peine de commettre un délit de dépôt sauvage et de s'exposer à des poursuites et à l'application de sanctions. Le contrevenant s'expose à la facturation de tous frais de ramassage des dépôts illégaux et de remise en état des lieux où a été commis le dépôt, dans les conditions et selon les modalités du présent règlement.

En outre, l'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets abandonnés sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Chaque usager est invité, s'il constate tout dysfonctionnement (dépôts, colonne pleine...), à informer la CCPAP dès ce constat en contactant les services au 05 61 60 35 11 ou [reduisonsnosdechets@ccpap.fr](mailto:reduisonsnosdechets@ccpap.fr)

## Article VI. COLLECTE DES DECHETS

### Section 6.01 PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE COLLECTE



Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds. Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes. De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le ou les propriétaires.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur avec, notamment :

- ✓ Suppression des marches arrière (excepté en cas de manœuvre de repositionnement)
- ✓ Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement/croisement des véhicules n'est pas possible.

La CCPAP se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires avec information du ou des maires concernés.

### Section 6.02 PRINCIPES DE LA COLLECTE DE PROXIMITE POUR LES DECHETS COURANTS

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par les lois « Grenelle » et la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (17 août 2015), la CCPAP organise des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter.

#### (a) COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT

La collecte en bacs de regroupement est prévue pour les ordures ménagères et les emballages pour desservir les zones rurales à habitats dispersés et les zones à habitats regroupés de moins de 100 habitants.

Un point de regroupement pourra être composé d'un ou plusieurs bacs de collecte à 2 ou à 4 roues de volume adapté au nombre d'utilisateurs concernés. Sur demande de la commune, les bacs pourront être remplacés par des colonnes aériennes qui relèvent alors des dispositions ci-après.

Les points de regroupement sont implantés sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre la CCPAP et la commune. Si la situation des lieux ne permet pas l'implantation sur le domaine public, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation par le service de gestion des déchets de la CCPAP.

La CCPAP identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains. L'aménagement des points de regroupement est à la charge de la commune s'ils sont situés sur le domaine public, ou du propriétaire s'ils sont situés sur le domaine privé. Le service de gestion des déchets de la CCPAP peut accompagner les communes ou propriétaires dans leur conception. L'aménagement pourra aller d'une simple dalle à la réalisation d'un local.

Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre contenant de même nature située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

## (b) COLLECTE EN COLONNES AERIENNES

La collecte en colonnes aériennes est effectuée par le biais d'un camion-grue. Les flux pouvant être collectés par ce biais sont :

- ✓ Les déchets ménagers résiduels
- ✓ Les emballages légers recyclables
- ✓ Les emballages en verre
- ✓ Les papiers
- ✓ Les cartons bruns d'emballages

Pour les ordures ménagères et les emballages, elle concerne les zones urbaines à habitats denses (centre-bourgs) et les zones à habitats regroupés de plus de 100 habitants type lotissements

La composition de chaque site et le nombre de colonnes peuvent varier selon le nombre d'usagers desservis, le besoin de flux collectés et les emplacements disponibles.

Type de flux collecté	Densité d'équipement recommandée
✓ Déchets ménagers résiduels ✓ Emballages recyclables	✓ 1 pour 150 habitants en zone dense ✓ 1 pour 100 habitants en zone regroupée
✓ Emballages en verre ✓ Papiers	✓ 1 pour 250 habitants
✓ Cartons bruns	✓ Seulement en zone urbaine dense ✓ En fonction de l'activité commerçante

Les emplacements sont déterminés par la CCPAP en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques, de sécurité et financiers.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux colonnes pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des colonnes par un camion-grue.

Les emplacements sont équipés, par défaut, de colonnes aériennes. Cependant, en fonction de critères d'aménagements propres aux communes <sup>et/ou</sup> d'intérêts patrimoniaux ou architecturaux particuliers, ces équipements peuvent être semi-enterrés ou exceptionnellement enterrés.

L'aménagement paysager et les travaux de génie civil seront à la charge des communes. Le service de gestion des déchets de la CCPAP peut accompagner les communes ou propriétaires dans leur conception. L'aménagement pourra aller d'une simple dalle pour la pose de colonnes aériennes à des travaux de génie civil nécessaires à l'installation de dispositifs enterrés ou semi-enterrés.

Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

## Section 6.03 COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS

### (a) REPRISE OBLIGATOIRE DE CERTAINS PRODUITS USAGES PAR LES DISTRIBUTEURS

Pour rappel, les distributeurs de certains produits ont l'obligation de reprendre sans frais les produits usagés soit en reprise « 1 pour 1 » lors de l'achat d'un produit équivalent soit en reprise sans obligation d'achat. Cette disposition vaut pour un achat en magasin ou en ligne sur Internet.

Cette obligation concerne notamment les équipements électriques et électroniques, les éléments d'ameublement, les articles de bricolage et de jardin.

Plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>

### (b) COLLECTE DES DECHETS VOLUMINEUX

Une collecte est proposée sur rendez-vous uniquement pour les particuliers. Chaque foyer, pourra solliciter gratuitement ce service au maximum 2 fois dans l'année. Le volume de chaque enlèvement ne pourra excéder 5 m<sup>3</sup>. Le RDV est pris par téléphone soit par mail en précisant :

- ✓ Identité de l'utilisateur
- ✓ Adresse
- ✓ Coordonnées téléphoniques <sup>et</sup>/ou adresse électronique
- ✓ Liste exacte des déchets à collecter
- ✓ Observations éventuelles sur le lieu de présentation

Le service s'effectue à l'aide d'un camion plateau.

Les objets/déchets/matériaux faisant l'objet du rendez-vous doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, en veillant à limiter l'encombrement et à ne pas empiéter sur la chaussée. Dans le cas de plusieurs types de déchets, ils doivent être triés par catégorie, selon les recommandations de l'agent qui a pris le rendez-vous. Ils seront déposés au lieu convenu. Ce lieu se situera sur la voie publique. Le dépôt se fera au plus tôt la veille de la collecte. L'utilisateur est responsable des déchets déposés et des préjudices que ceux-ci pourraient causer. Ainsi, il est important de veiller à limiter l'encombrement et à ne pas empiéter sur la chaussée.

De manière très exceptionnelle, la collecte peut être effectuée sur le domaine privé sous réserve de la signature d'une convention qui précise les conditions de cette collecte.

L'agent d'accueil téléphonique est habilité à refuser d'inscrire à la collecte, des déchets qui ne seraient pas conformes ou dont les conditions de collecte ne seraient pas adaptées, notamment les voiries inaccessibles.



Seuls les déchets signalés lors de la prise de RDV et validés par la CCPAP seront collectés. Sont notamment exclus de la collecte :

Déchets exclus	Destination
✓ Les déchets pouvant être transportés en voiture <sup>1</sup>	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les ordures ménagères	✓ A déposer dans les contenants prévus
✓ Le textile	✓ A déposer dans les bornes textiles
✓ Les déchets dangereux et spécifiques tels que : pneumatiques, batteries, produits chimiques...	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les Véhicules Hors d'Usage ainsi que les pièces détachées et de carrosserie	✓ A amener en centre agréé
✓ Les déchets provenant de travaux	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les vitrages qu'il soit brisé ou intact	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les végétaux	✓ A broyer <sup>et/ou</sup> à composter sur place ✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur

Les agents de collecte sont habilités à refuser la collecte de déchets qui n'auraient pas été déclarés et ceux qui ne correspondent pas aux catégories définies, ainsi que les déchets dont les conditions de présentation sont non conformes aux directives ci-dessus.

Ils refuseront la collecte sur une propriété privée si la convention n'est pas signée.

Afin de favoriser leur réemploi, une bonne présentation des objets à la collecte permet de les conserver en bon état pour leur futur propriétaire : éviter de casser les meubles avant de les mettre à la collecte, protéger le bois ou le tissu de l'humidité...

**Service à contacter :** 05 61 60 35 11 ou [reduisonsnosdechets@ccpap.fr](mailto:reduisonsnosdechets@ccpap.fr)

<sup>1</sup> En cas de réelles difficultés à se déplacer et sur demande d'un organisme social ou de la commune, une collecte exceptionnelle sera possible

### (c) GESTION DES VEGETAUX



La collecte des végétaux n'est plus assurée par la CCPAP. Les dépôts sont possibles en déchetterie.

En cas de besoin, les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts des particuliers peuvent être apportés en déchetterie.

Néanmoins, une gestion intégrée est à privilégier. Cette approche écologique des pratiques d'entretien d'espaces verts et de jardinage vise à concilier les usages des espaces verts avec la préservation de la biodiversité et la protection des ressources naturelles (eau, sol).

Une composante de cette approche consiste à limiter la production de déchets végétaux via :



- ✓ Le choix d'essences à faible entretien (taillages peu fréquentes),
- ✓ La limitation de l'entretien (tontes, coupes...) des prairies, des arbustes et arbres au strict nécessaire et selon des méthodes de tailles douces (respectant le port naturel)
- ✓ Le broyage des branchages pour une utilisation sur place (paillage, chemins...)
- ✓ L'utilisation des déchets végétaux en paillage,
- ✓ Le recours au mulching : technique de tonte sans ramassage de l'herbe.

Nous mettons à la disposition de l'usagers deux guides de l'ADEME à ce sujet :

- ✓ « Comment ? Jardiner au naturel »  
Lien de téléchargement : <https://librairie.ademe.fr/agriculture-alimentation-foret-bioeconomie/7445-comment-jardiner-au-naturel-.html>
- ✓ « Mon jardin zéro déchet »  
Lien de téléchargement : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7-guide-pour-amenager-mon-jardin-zero-dechet.html>

Par ailleurs, la CCPAP propose des solutions alternatives à la collecte pour accompagner les usagers dans cette démarche vertueuse. L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le site Internet de la CCPAP et peuvent évoluer.

### (d) COLLECTE DES TEXTILES

La collecte en borne est prévue pour les textiles, linges et chaussures. Tous les textiles, linges et chaussures usagés quel que soit leur état, même abîmés doivent être placés propres et secs dans un sac de 30 litres au maximum. Les chaussures sont liées par paire.

Type de flux collecté	Densité d'équipement recommandée
✓ Textiles	✓ 1 pour 1200 habitants

## **Section 6.04 CONTENANTS DE COLLECTE**

### **(a) UTILISATION DES CONTENANTS DE COLLECTE**

La CCPAP reste l'unique propriétaire des contenants mis à la disposition des usagers.

Les conteneurs sont identifiés par un logo gravé ou collé. Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les contenants (bacs ou colonnes).

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCPAP à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés correspondants. Dans les cas d'autres usages privés, ils seraient retirés.

Il est interdit, notamment, d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de construction sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères dans le contenant. Les déchets encombrants sont également interdits, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être apportés en déchetterie.

### **(b) ENTRETIEN ET REPARATION DES CONTENANTS DE COLLECTE**

La CCPAP assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des contenants mis à disposition de ses usagers. Les contenants devant faire l'objet d'une prestation de maintenance (roues, couvercle, poignée cassés...), ou d'un changement (usure normale), peuvent être détectés par les agents de collecte. Toutefois, les usagers sont invités à exprimer leur demande auprès de la déchetterie au 05 61 60 35 11 ou [reduisonsnosdechets@ccpap.fr](mailto:reduisonsnosdechets@ccpap.fr).

### **(c) PROPRETÉ DES POINTS DE COLLECTE DE PROXIMITE**

La CCPAP assure le lavage des colonnes ainsi que des bacs implantés sur la voie publique. Ceux-ci font l'objet d'un nettoyage périodique complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags). La dalle support sur laquelle ils reposent est également lavée.

La CCPAP s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement.

La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte de proximité, comme pour le reste de la voirie, relèvent de la mission de propreté du gestionnaire de la voirie d'implantation du conteneur, à savoir la commune. Le service de collecte a la responsabilité du nettoyage des déchets collectés tombés à terre, lors des manœuvres de collecte sur les points de regroupement.

Tout dépôt de déchet, de quelle nature qu'il soit, au pied des sites d'apport volontaire et/ou sur l'emplacement réservé à ces conteneurs, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €), voire de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €).

## **Section 6.05 CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE**

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes. Elles visent à protéger l'usager et les agents de la CCPAP.

### **(a) PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE**

Les véhicules de la CCPAP disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Ils circulent suivant les règles du Code de la route. Les chauffeurs sont responsables des conséquences du non-respect des règles du Code de la route.

La collecte s'effectue en marche avant. Les marches arrière ne sont possibles qu'en cas de manœuvres de repositionnement.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de haute visibilité et sont formés aux consignes de sécurité inhérentes au travail sous circulation. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés à l'arrière du véhicule ou circulant à ses abords.

### **(b) CARACTERISTIQUES DES VOIRIES ADAPTEES AUX COLLECTES**

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Dans le respect de cette réglementation, la CCPAP accompagne les communes dans le choix des lieux de présentations des déchets que les usagers doivent respecter.

Les véhicules de collecte empruntent des voiries adaptées aux passages de poids lourds (sauf dérogation communale par arrêté du maire). Les véhicules de collecte circulent sur la voirie publique, et exceptionnellement sur une voie privée.

La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, parking sauvage...) et 5,5 mètres en double-sens.

Les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes. La chaussée de même que les bas-côtés doivent être maintenue en bon état d'entretien.

### **(c) STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES**

Pour permettre l'exécution du service, les riverains des voies desservies :

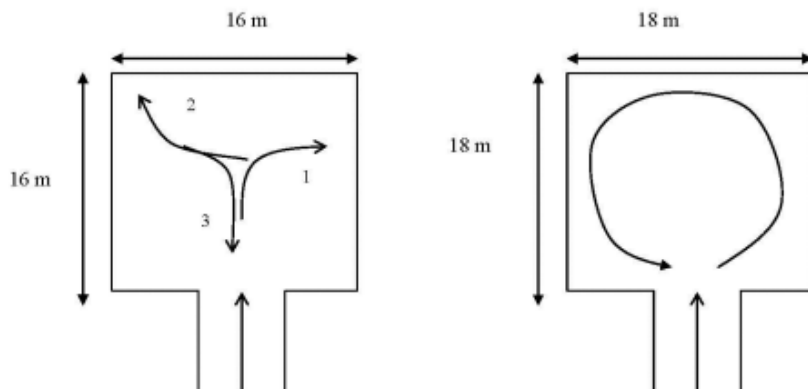
- ✓ Doivent respecter les conditions de stationnement aux abords des lieux de présentations des déchets de façon à ne gêner ni l'accès du véhicule ni la collecte, ni le dépôt de déchets par les usagers,
- ✓ Doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée.

Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour faire respecter cette disposition.

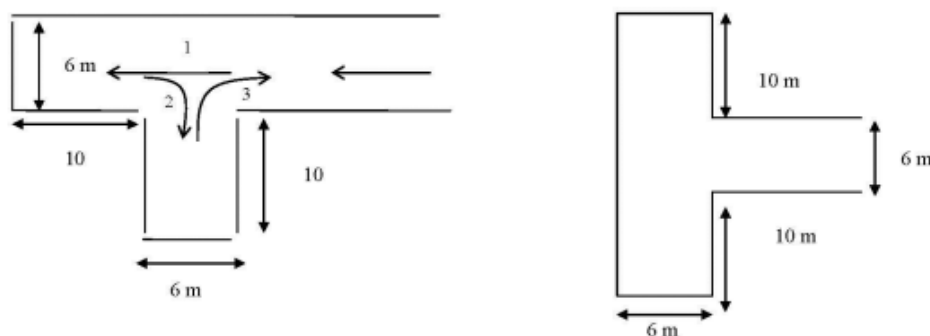
#### (d) CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour qu'un lieu de présentation des déchets puisse être aménagé dans une voie en impasse, il faudra qu'elle dispose :

- ✓ Soit d'une aire de retournement libre de stationnement où le véhicule de collecte pourra effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si cette aire présente un terre-plein central, la largeur de voie devra être de 3,5 mètres minimums. L'aire de retournement devra présenter les caractéristiques suivantes :



- ✓ Soit d'une aire de manœuvre en « T » telle que :



#### Section 6.06 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES

La CCPAP peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de la signature conjointe avec le ou les propriétaires d'une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires, etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants.

En cas d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne), le gestionnaire des lieux devra :

- ✓ Soit prévoir un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- ✓ Soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

#### Section 6.07 SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX

En cas de travaux, l'entreprise les effectuant devra laisser l'accès à la voirie et aux contenants de collecte pour les usagers comme la CCPAP. Les conditions d'accès du véhicule de collecte des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire, après accord avec la CCPAP.

Si toutefois, cet accès s'avère temporairement dangereux ou impossible, un point de collecte provisoire sera défini de manière concertée avec la commune concernée. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

## Article VII. FINANCEMENT DU SERVICE

### Section 7.01 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Pour financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la CCPAP a décidé la mise en place de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Cette valeur locative est revalorisée chaque année, en particulier pour tenir compte de l'augmentation des prix.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé annuellement par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

S'agissant d'une taxe annexe à la taxe foncière, son montant ne dépend pas du service rendu.

Elle concerne aussi les propriétaires qui n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

### Section 7.02 REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale peut également être instaurée par la collectivité.

Elle est due par les professionnels qui utilisent le service public de ramassage des déchets dédié aux ménages au-delà de ce que leur TEOM finance. La redevance spéciale doit couvrir les coûts réels de la collecte des déchets : elle est calculée en fonction du service rendu.

Elle fait l'objet d'un règlement spécifique et ses tarifs sont révisés chaque année par délibération.

Elle peut concerner :

- ✓ Tous les acteurs économiques privés : les industries, entreprises, commerçants, artisans, associations au-delà d'un seuil de déchets produits hebdomadairement et fixé par le règlement en vigueur,
- ✓ Tous les établissements et administrations publics, dès le 1<sup>er</sup> litre de déchets ménagers produit : les écoles, pôle emploi, gendarmeries,
- ✓ Les organisateurs d'événements ponctuels, privés ou publics : fêtes, cérémonies, salons, foires, manifestations, dès le 1<sup>er</sup> litre de déchets ménagers.

## Article VIII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

### Section 8.01 NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le fait de déposer, dans les contenants prévus déchets (« ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »), en vue de leur enlèvement par le service de collecte **sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte**, notamment en ne respectant les règles de pré-collecte ou de tri des déchets, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €).

### Section 8.02 ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €) (C. pénal, art. R. 634-2).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (généralement, le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541-3).

### Section 8.03 BRULAGE DE DECHETS VERTS

Les biodéchets, notamment ceux issus de jardin (ou déchets verts), ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (sauf autorisation préfectorale). Le non-respect de cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €) (C. de l'environnement, art. R. 541-78).

### Section 8.04 FOUILLE DES POUBELLES

La fouille des poubelles et autres conteneurs à déchets, en attente de collecte, est interdite.

### Section 8.05 DEGRADATION DES MOBILIERS/EQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CCPAP recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'un contenant ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la CCPAP, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la collectivité et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

## Article IX. EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté en Conseil communautaire le 26/06/2025 par délibération n°2025-DL-XXX. Il est transmis aux maires des communes concernées. Un arrêté communautaire sera formalisé.

Le présent règlement est applicable à compter du \_\_\_\_\_ (après sa publication et sa transmission au préfet).

Il est porté à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte, consultable également sur le site internet de la CCPAP ([www.ccpap.fr](http://www.ccpap.fr)) et sur celui des communes membres disposant d'un site Internet.

Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Un arrêté du maire sera formalisé en ce sens.

Par ailleurs, les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrements, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...) » (CGCT, art. L. 2212-2).

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPAP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

## ANNEXES

**Annexe 1** : Guide du tri

**Annexe 2** : Charte d'utilisation des composteurs individuels

**Annexe 3** : Convention d'autorisation de passage sur une propriété privée

**Annexe 4** : Convention d'installation d'équipement sur une propriété privée

# MÉMO TRI

## DÉCHETS ALIMENTAIRES

100 % compostables

Restes de repas, fruits, légumes et épluchures, filtres et marc de café, sachets d'infusion, coquilles d'oeufs, fleurs fanées...



Demandez votre composteur en déchèterie ou utilisez les sites partagés



## EMBALLAGES EN VERRE

Se recycle à l'infini



Vides, sans bouchon ni couvercle



## PAPIERS

Se trient à 100 %



Agrafes et spirales tolérées



## EMBALLAGES

Se trient à 100 %

Tous les emballages en plastique



Tous les emballages, bouchons, couvercles en métal



Tous les emballages et briques en carton



C'est un emballage ? Il se trie !  
En vrac, vide et non imbriqué  
Pas besoin de le laver



## DÉCHETS NON RECYCLABLES

En sacs fermés 50 litres max

Ce qui reste après le tri...



100 % enfouis  
Non valorisés  
De plus en plus taxés



## DÉCHETS OCCASIONNELS

Espace réemploi  
Déchèterie  
Bornes textile



Je réduis ! Nos astuces au dos...

## CARTONS

Se trient à 100 %



Pliés et aplatis  
Trop gros ? À déposer en déchèterie



Appli Guide du tri  
Flashez moi



LES DÉCHETS,  
**TOUS**  
CONCERNÉS !

## DÉCHÈTERIE DE SAVERDUN



	LUNDI, MARDI, MERCREDI, VENDREDI	JEUDI	SAMEDI (particuliers uniquement)
HORAIRES	08h30-12h00 13h30-17h00	13h30-17h00	09h00-12h00 14h00-17h00
HORAIRES D'ÉTÉ	7h00-14h00 en continu		

**JE FAIS LE TRI**  
avant de me rendre en déchèterie



**JE PENSE À L'ESPACE DE RÉEMPLOI**  
si c'est en bon état



**J'ANTICIPE MON ARRIVÉE**  
pour respecter l'heure de fermeture



**JE RESPECTE LES CONSIGNES**  
**JE DEMANDE CONSEIL**  
en cas de doute



+ de 25 filières de valorisation et toujours plus de tri !

Conditions d'accès, déchets acceptés...

Flashez moi



## JE RÉDUIS MES DÉCHETS



### À LA MAISON...

- **J'ADOpte UN STOP-PUB**  
Je demande mon autocollant en déchèterie ou en mairie
- **JE MISE SUR LE REUTILISABLE**  
Produits d'hygiène lavables, boîtes hermétiques...
- **JE BOIS L'EAU DU ROBINET**

- **JE RANGE MON FRIGO !**  
Pour éviter le gaspillage
- **JE COMPOSTE**  
Je réduis mes déchets de + de 25%
- **JE JARDINE MALIN**  
Mulching, aides au broyage...
- **JE TROUVE MES INFOS SUR CCPAP.FR**

### LORS DE MES ACHATS...

- **JE PRENDS MES CABAS**
- **JE FAIS MA LISTE**  
Moins d'achats inutiles
- **JE LIMITE LES EMBALLAGES**  
Achats en vrac, à la coupe, écorecharges...

### AVANT D'ACHETER OU DE JETER...

- **JE PENSE DURABLE**  
Achat de seconde main, local, de qualité...
- **JE REPAIRE, JE DONNE, JE VENDS**
- **JE LOUE OU J'EMPRUNTE**

## Annexe 2 : Charte d'utilisation des composteurs individuels

### PREAMBULE

Chaque année, en Ariège, nous jetons 235 kg de déchets à la poubelle, tous voués à l'enfouissement. Parmi eux, se trouvent 56 kg de déchets compostables. C'est pourquoi, afin de réduire la quantité de déchets enfouis, la CCPAP vous propose ce composteur. Il vous permettra de valoriser facilement vos biodéchets et de disposer de compost à la maison.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte détermine les modalités d'utilisation du composteur mis à disposition par la CCPAP.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le composteur sera remis en échange de la signature de la charte et du règlement en espèces ou en chèque par l'utilisateur de la somme de 10 € pour un composteur en bois de 400 litres. Cette contenance convient pour la plupart des foyers. Pour une grande famille, un composteur de 600 litres peut être proposé au tarif de 20 €.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'USAGER

Le particulier s'engage à :

- ✓ Installer le dispositif à l'adresse déclarée suivant les indications contenues dans la notice de montage,
- ✓ Conserver le composteur en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit,
- ✓ Utiliser le composteur pour les biodéchets et déchets du jardin conformément au guide du compostage,
- ✓ Participer aux opérations d'évaluation du compostage à domicile menées par la CCPAP.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La CCPAP s'engage à :

- ✓ Fournir le matériel pour composter les déchets de cuisine,
- ✓ Aider l'utilisateur dans la mesure du possible, dans sa pratique du compostage.

Monsieur  Madame    Nom : \_\_\_\_\_    Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_    Courriel : \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des conditions d'obtention du composteur et conserve en sa possession un exemplaire de la présente charte d'utilisation.

Composteur fourni :                       400 litres à 10€                       600 litres à 20€

Fait à : \_\_\_\_\_    Le : \_\_\_\_\_

La collectivité : \_\_\_\_\_    L'utilisateur : \_\_\_\_\_

# Annexe 3 : Convention d'autorisation de passage sur une propriété privée

Entre :

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées  
26 bis Boulevard Delcassé  
09100 PAMIERS  
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHET  
Ci-après désigné « La collectivité »

Et :

M. ou Mme \_\_\_\_\_  
Ci-après désigné « le Propriétaire », sur la commune \_\_\_\_\_

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsque la voie publique d'accès est en impasse, que le retournement du véhicule de collecte n'est pas possible, mais qu'il peut être réalisé sur une voie ou propriété privée, la collectivité peut, dans certains cas, assurer la collecte sous la condition de l'accord écrit du propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation de réalisation sur une propriété privée d'une manœuvre de retournement par un camion de collecte des déchets ménagers et assimilés de la collectivité ou de ses prestataires.

## ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE

L'autorisation de passage (manœuvre de retournement) concerne la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n° \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire autorise, sur la parcelle définie à l'article 2, les camions de collecte de la collectivité ou de ses prestataires à réaliser une manœuvre de retournement, lors de la collecte des déchets ménagers. Pour ce faire, le Propriétaire s'engage à faciliter l'exécution de la manœuvre de retournement en veillant notamment à l'absence d'obstacle (portail, barrière, borne, véhicules stationnés...) et à l'élagage des végétaux pouvant entraver la manœuvre. Il signalera par écrit à la collectivité tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la collectivité de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de la manœuvre autorisée.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la manœuvre dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes notamment s'agissant de la préservation du revêtement. La collectivité signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le Propriétaire déclare décharger la collectivité ou ses prestataires de responsabilité en cas de dégradation de la voirie privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » de la manœuvre de retournement autorisée, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte objets de la présente autorisation pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

## ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, sous réserve d'un préavis de deux mois.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

La collectivité : \_\_\_\_\_ Le propriétaire : \_\_\_\_\_

# Annexe 4 : Convention d'installation d'équipement sur une propriété privée

Entre :

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées  
26 bis Boulevard Delcassé  
09100 PAMIERS  
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHET  
Ci-après désigné « La collectivité »

Et :

M. ou Mme \_\_\_\_\_  
Ci-après désigné « le Propriétaire », sur la commune \_\_\_\_\_

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsqu'aucune solution pour mettre en place un équipement de pré-collecte ou un site de compostage partagé n'est trouvée sur un espace public, mais qu'il peut être mis en place sur une voie ou propriété privée, la collectivité peut, dans certains cas, mettre en place l'équipement et en assurer l'entretien <sup>\*/ou</sup> la collecte sous la condition de l'accord écrit du propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'autorisation de mise en place sur une propriété privée d'un équipement de pré-collecte des déchets ou un site de compostage partagé. Cet équipement sera entretenu par la collectivité <sup>\*/ou</sup> collecté par un camion de collecte des déchets de la collectivité ou de ses prestataires.

## **ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE**

La zone de mise en place de l'équipement concerné est située sur la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n° \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE – EQUIPEMENT CONCERNE**

L'équipement mis en place sur la propriété privée est le suivant :

- Equipement concerné : \_\_\_\_\_
- Flux de déchets collecté : \_\_\_\_\_
- Fréquence de collecte : \_\_\_\_\_
- Emprise au sol : \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire autorise, sur la parcelle définie à l'article 2, la mise en place de l'équipement défini à l'article 3. Le Propriétaire autorise les véhicules de la collectivité ou de ses prestataires à réaliser l'entretien <sup>\*/ou</sup> la collecte. Pour ce faire, le Propriétaire s'engage à faciliter l'exécution de la manœuvre de retournement en veillant notamment à l'absence d'obstacle (portail, barrière, borne, véhicules stationnés...) et à l'élagage des végétaux pouvant entraver la manœuvre. Il signalera par écrit à la collectivité tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la collectivité de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de l'implantation des équipements ou de la manœuvre autorisée.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SMECTOM**

La collectivité s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la collecte dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes notamment s'agissant de la préservation du revêtement ou du site. La collectivité signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le Propriétaire déclare décharger la collectivité ou ses prestataires de responsabilité en cas de dégradation de la voirie ou propriété privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » des manœuvres d'accès ou de collecte, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

## **ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, sous réserve d'un préavis de deux mois.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

La collectivité : \_\_\_\_\_ Le propriétaire : \_\_\_\_\_